

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE BRUXELLES-CAPITALE

Arrêté 2023/1654 du Collège de la Commission communautaire française fixant les tarifs relatifs au transport médico-sanitaire

Le Collège de la Commission communautaire française

Vu le décret du 22 février 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire en son article 5, §2, 10° ;

Vu le rapport d'évaluation du _____ de l'impact du projet d'arrêté sur la situation des personnes porteuses d'un handicap, conformément à l'article 4, §3, de décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française;

Vu le rapport d'évaluation du _____ de l'impact du projet d'arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française ;

Vu les avis de la Commission permanente de concertation donnés les 27 juillet 2022 et 08 août 2022.

Vu l'avis XXXXX du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Considérant que la Commission permanente de concertation, sollicitée pour remettre un avis sur la question des tarifs, a été incapable de répondre unanimement à la question, mais a communiqué deux avis reprenant tous les éléments nécessaires au calcul de coûts et de rentabilité de l'activité.

Considérant que l'Etat fédéral finance, dans le budget des hôpitaux, uniquement le transport du patient entre deux sites hospitaliers à des conditions précises et que ces transports ne peuvent pas être facturés aux patients.

Considérant que l'assurance obligatoire soins de santé ne prévoit aucun remboursement du transport médico-sanitaire.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de garantir un service accessible financièrement aux patients, sans mettre en péril la viabilité financière des services de transport concernés.

Sur la proposition du Membre du Collège compétent pour la politique de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Tout transport médico-sanitaire dont la prise en charge a lieu sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et réalisé au moyen d'un véhicule sanitaire léger ou d'une ambulance est soumise au présent arrêté.

Ne sont pas soumis au présent arrêté les transports visés à l'article 12, §2, 3°, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

Article 3

§1^{er}. S'agissant d'une prestation réalisée au moyen d'une ambulance, les tarifs sont fixés comme suit :

1° un forfait de 136 EUR par transport couvrant toute prise en charge sur le territoire bruxellois avec un lieu de dépose sur le territoire bruxellois également.

2° Si le lieu de dépose est situé en dehors du territoire bruxellois, le forfait visé à l'alinéa 1^{er} comprend les 10 premiers kilomètres. Par kilomètre supplémentaire à partir du 11^{ème}, un montant de 3 EUR/km est facturé. Au-delà de 30 km, le montant de 3 EUR/km est réduit à 2 EUR/km.

3° Le comptage des kilomètres s'effectue patient à bord et à l'aide d'un logiciel de navigation comprenant l'option "trajet le plus rapide".

§2. Si la prise en charge a lieu entre 20 heures et 6 heures, le samedi, le dimanche ou un jour férié, les tarifs visés au paragraphe 1^{er} sont majorés de 20%.

§3. Un supplément peut être facturé pour l'utilisation d'oxygène à hauteur de maximum 15€ par transport.

§4. Des suppléments pour la présence d'un infirmier ou d'un médecin et du matériel de soins utile à leurs prestations, peuvent être facturés aux tarifs suivants :

- 150 EUR par heure de prestation entamée d'un médecin
- 100 EUR par heure de prestation entamée d'un infirmier
- 135 EUR forfaitaire pour tout matériel utilisé durant le transport

§5. Toute annulation d'une prestation moins de 2 heures avant le rendez-vous peut être facturée à la personne ou à l'institution qui a fait la réservation à hauteur de maximum 100 EUR.

Les annulations qui interviennent plus de 2 heures avant le rendez-vous ne peuvent donner lieu à aucune facturation.

§6. Le forfait visé au paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'une réduction de 20% maximum, à la discrétion du transporteur dans l'hypothèse de prestations régulières. Une prestation est considérée comme régulière à partir de 14 prestations par mois à l'égard d'un même patient.

Article 4

§1^{er}. S'agissant d'une prestation réalisée au moyen d'un véhicule sanitaire léger, les tarifs sont fixés comme suit :

1° un forfait de 60 EUR par transport couvrant toute prise en charge sur le territoire bruxellois avec un lieu de dépose sur le territoire bruxellois également.

2° Si le lieu de dépose est situé en dehors du territoire bruxellois, le forfait visé à l'alinéa 1^{er} comprend les 10 premiers kilomètres. Par kilomètre supplémentaire à partir du 11^{ème}, un montant de 2 EUR/km est facturé. Au-delà de 30 km, le montant de 2 EUR/km est réduit à 1 EUR/km.

3° Le comptage des kilomètres s'effectue patient à bord et à l'aide d'un logiciel de navigation comprenant l'option "trajet le plus rapide".

§2. Si la prise en charge a lieu entre 20 heures et 6 heures, le samedi, le dimanche ou un jour férié, les tarifs visés au paragraphe 1^{er} sont majorés de 20%.

§3. Toute annulation d'une prestation moins de 2 heures avant le rendez-vous peut être facturée à la personne ou à l'institution qui a fait la réservation à hauteur de maximum 30 EUR.

Les annulations qui interviennent plus de 2 heures avant le rendez-vous ne peuvent donner lieu à aucune facturation.

§4. Le forfait visé au paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'une réduction de 20% maximum, à la discrétion du transporteur dans l'hypothèse de prestations régulières. Une prestation est considérée comme régulière à partir de 14 prestations par mois à l'égard d'un même patient.

Article 5

Les montants visés aux articles 2 et 3 suivent l'évolution de l'indice santé tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Ils sont ajustés annuellement selon la formule ci-dessous :

Montant de base/Indice santé x -1 (au 1^{er} janvier) x Indice santé x (au 1^{er} janvier).

Article 6

Une évaluation du dispositif est réalisée un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Sur la base de cette évaluation, les tarifs visés par le présent arrêté sont, le cas échéant, ajustés.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 01/01/2024

Article 8

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française qui a la Politique de la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Collège :

Alain Maron

Membre du Collège chargé de la politique de la santé



Barbara Trachte

Présidente du Collège